

personne qui empêchera, gênera ou molestera le dit inspecteur de boissons dans l'exécution de son devoir pourra être condamnée à une amende n'excédant pas £12 10s., et en outre à un emprisonnement n'excédant pas un mois. Et la municipalité du dit comté sera tenue de payer les frais du dit inspecteur des boissons et telle indemnité qui sera jugée suffisante et raisonnable; et à défaut par les dites municipalités de nommer tel inspecteur des boissons et de le remplacer sous trois mois dans le cas où il cesserait de remplir ses fonctions pour aucune raison quelconque, il sera loisible au gouverneur d'en nommer un sur la demande de vingt-cinq électeurs du dit comté ou de la dite cité, dûment qualifiés. Et les frais et salaires du dit inspecteur des boissons seront payés par la dite municipalité pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de £ par année.

Droit d'appel des jugements rendus en vertu de cet acte. LXV. Nul jugement ou conviction qui aura lieu sans l'autorité de l'acte cité dans le préambule du présent acte, ne pourra être porté par *certiorari*, ou autrement, devant aucune des cours supérieures de record de sa majesté dans le Bas-Canada, et il ne sera accordé aucun appel de tel jugement ou conviction à la cour des sessions trimestrielles ni à aucun autre tribunal. 15

Interprétation. LXVI. Les mots "boissons fortes" partout où ils sont employés dans le présent acte, s'étendront à toutes liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou toute autre liqueur fermentée. 20

Lois contraires abrogées. LXVII. Toute disposition ou loi contraire aux présentes, est par les présentes abrogée et rappelée.

Application de l'acte. LXVIII. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada. 25

## CEDULES

### A.

#### FORME DE L'AFFIDAVIT

*Qui sera fait par les personnes qui désireront obtenir une licence pour tenir une maison ou lieu d'entretien public.*

Province du Canada, }  
 district de }  
 Je , de dans le comté de  
 dans le district de , désirant obtenir } une licence pour  
 tenir\* , situé à † , après serment prêté,  
 déclare et dis, que je suis sujet de sa majesté, et que je suis qualifié à  
 tous égards suivant la loi, pour tenir une maison ou lieu d'entretien  
 public.

(Signature.)  
 Attesté devant moi, à ce jour de  
 mil huit cent , District de J. P.  
 du district de

NOTE.—A la marque\* insérez "une maison ou lieu d'entretien public pour y détailler des liqueurs spiritueuses, etc.," "ou" "une maison ou lieu d'entretien public, et pour y détailler du vin et des liqueurs fermentées," "ou" "un hôtel de tempérance," (suivant le cas.)

A la marque † décrivez la localité aussi exactement que possible. Cette note a rapport aux formules A. B. C.